

## PROJET de RÈGLEMENT

### Projet de règlement no 226-2022 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre

**ATTENDU** les articles 431 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) relatifs aux avis publics;

**ATTENDU** plus précisément les articles 433.1 et 433.3 du Code municipal;

**ATTENDU** que l'article 55 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017, c. 13), accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics;

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Mont-Saint-Pierre désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication des avis publics municipaux;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement à la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 novembre 2022 ;

**ATTENDU** qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 novembre 2022;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion est donné à la séance du 08 novembre 2022, avec dispense de lecture, et dûment présenté par le conseiller Alain Gagnon ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Alain Gagnon, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents:

**QUE** le projet règlement numéro 226-2022 par la résolution : 139-11-2022 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce projet de règlement, ce qui suit :

### Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 2 MISE EN APPLICATION

Sauf dans les cas où il est autrement pourvu par la loi, tout avis public donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants. Les avis publics municipaux comprennent notamment et de façon non limitative, les avis suivants :

- Adoption des règlements (incluant les règlements d'emprunt)
- Appel d'offres public;
- Calendrier des séances du conseil;
- Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur;
- Etc.

### Article 3 AVIS PUBLIC

L'avis public doit être rédigé en français. Toute copie d'un avis, qui doit être notifié, publié ou affiché, doit être attestée par le secrétaire-trésorier de la municipalité. L'original de tout avis est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne sont déposés, par la personne qui a donné l'avis pour faire partie des archives municipales.

#### **Article 4 AVIS SPÉCIAL**

Sauf dans les cas où la loi permet un mode différent de notification, la notification d'un avis spécial se fait en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise, même à celui qu'il occupe en société avec une autre. La notification est faite par la personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.

#### **Article 5 PUBLICATION**

La publication d'un avis public donné pour des fins municipales n'a pas à être dans un journal, **sauf disposition contraire dans la loi**. Elle se fait par :

- ◆ affichage au bureau de la municipalité;
- ◆ affichage à la bibliothèque municipale;
- ◆ Internet (site Internet de la municipalité de Mont-Saint-Pierre, <https://municipalites-du-quebec.ca/mont-st-pierre>).

#### **Article 6 CONTENU DE L'AVIS PUBLIC**

L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances

#### **Article 7 DÉLAI DE L'AVIS PUBLIC**

Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas. Sauf prescription contraire, la publication des avis publics doit avoir lieu au moins sept jours francs avant celui qui est fixé pour la procédure concernée.

#### **Article 8 DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement a préséance sur tous les autres prescrits par l'article 433.1 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, auxquelles doit se conformer tout règlement adopté par une municipalité en vertu des nouvelles dispositions. Il peut également déterminer la date à partir de laquelle l'ensemble des municipalités ou certaines d'entre elles ont l'obligation d'adopter un tel règlement.

#### **Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Magella Emond  
Maire

Marie Gratton  
Greffière- trésorière